

Document d'information normalisé sur le produit d'assurance

Compagnie : AIG EUROPE SA – Entreprise d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806)

Succursale pour la France – RCS Nanterre 838 136 463

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle. En particulier, les niveaux de remboursement seront détaillés dans le tableau de garanties.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat d'Assurance Responsabilité des Dirigeants d'Association couvre les frais de défense et les conséquences pécuniaires résultant de la responsabilité des dirigeants d'une association, imputables à des fautes professionnelles commises dans leurs fonctions de dirigeant.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les montants des prestations sont soumis à des **plafonds** qui varient en fonction du niveau de garantie choisi. Ils ne peuvent être plus élevés que la dépense engagée, et une somme peut rester à votre charge.

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

L'assuré personne physique

- ✓ Assurés : dirigeants de droit et de fait de l'association souscriptrice et de ses filiales, représentants au sein des participations de l'association souscriptrice ou de ses filiales.
- ✓ Frais de défense et indemnités exposés par les assurés dans le cadre d'une réclamation amiable ou judiciaire, quelle que soit la juridiction, y compris les sanctions pécuniaires prononcées par une autorité administrative.
- ✓ Prise en charge des frais suivants suite à une réclamation à l'encontre de l'assuré : réhabilitation ou protection de l'e-réputation, soutien psychologique, consultant et de communication en cas d'extradition, soutien en cas de mesure restrictive de propriété, d'investigation préliminaire, atténuation du risque, conseil liés à l'ouverture d'une liquidation judiciaire, assistance liés à une garde à vue, conseil liés à un contrôle fiscal des dirigeants de droit.

L'assuré personne morale

- ✓ Personne morale dirigeant de droit : frais de défense et/ou indemnités résultant de toute réclamation introduite à l'encontre de l'association souscriptrice ou d'une filiale.
- ✓ Faute non séparable
- ✓ Fonds de prévention des difficultés : frais d'expert exposés en cas de rupture de crédit bancaire, dans le cadre d'une procédure de conciliation, de nomination d'un mandataire ad hoc ou de toute procédure d'alerte ou de prévention.
- ✓ Frais de défense de l'association souscriptrice en cas de réclamation conjointe avec un dirigeant.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les amendes pénales
- ✗ Toute reconnaissance de responsabilité ou transaction intervenue en dehors de l'assureur
- ✗ Les filiales immatriculées hors de France métropolitaine, Martinique, Guadeloupe ou La Réunion



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! La faute intentionnelle / dolosive
- ! L'avantage personnel illégitime
- ! Toute réclamation fondée sur un fait dommageable dont l'assuré a connaissance à la date d'effet des garanties du contrat
- ! Les impôts, taxes, indemnités contractuelles de départ, amendes ou pénalités
- ! Les dommages corporels ou matériels ainsi que les dommages immatériels ou moraux consécutifs à un dommage corporel ou matériel

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Des franchises variant en fonction du niveau de garantie choisi sont exposées dans le tableau des garanties



Où suis-je couvert ?

- ✓ Le contrat couvre l'association et ses filiales immatriculées en France métropolitaine, en Martinique, en Guadeloupe ou à La Réunion.
- ✓ Le contrat couvre les réclamations introduites ou menées dans le monde entier à l'encontre des assurés.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de non garantie ou de résiliation :

A la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans la Proposition d'assurance, lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge,
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- Régler la prime (ou fraction de prime) indiquée au contrat.

En cours de contrat

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre

- Déclarer dès que possible tout sinistre lors de sa découverte, et au plus tard dans les cinq jours, de nature à mettre en jeu l'une des garanties et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime est payable dans son intégralité dans un délai de 10 jours à compter de son échéance.



Quand commence la couverture quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée du certificat de garantie envoyé par l'assureur.

Il est conclu pour la période d'assurance courant de la date d'effet à la date d'échéance et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale ou à celle retenue par le souscripteur, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée par le souscripteur par lettre recommandée adressée au siège social de l'assureur, par acte extrajudiciaire ou par déclaration faite contre récépissé.

Le contrat peut être résilié :

- chaque année à la date d'échéance, dans le respect d'un préavis d'un mois ;
- en cas de diminution du risque si l'assureur refuse de déduire la prime en conséquence,
- en cas de résiliation par l'assureur d'un autre des contrats du souscripteur après sinistre
- en cas de majoration de la prime